Article-type

Zone d’extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

La zone d’extraction et de dépôt de matériaux est régie par l’article 26 LcAT et correspond à une « autre zone » au sens de l’article 18 LAT. Seuls des ouvrages déterminés liés aux activités conformes à l’affectation de la zone y sont admis. Une attention particulière est à apporter à l’intégration de ce type de zone dans le paysage et l’environnement. Les communes doivent, dans ce cadre, définir les prescriptions et fixer les conditions limitant leur atteinte (art. 26 al. 2 LcAT). Le caractère temporaire de ce type de zone engendre aussi la nécessité de garantir la remise en état du site.

Au niveau communal ou intercommunal, les activités ou projets en lien avec les matériaux et qui ont des effets sur l’organisation du territoire sont de trois types :

* L’extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux de type A dans le sens du comblement du site d’extraction.
* Le dépôt de matériaux dans une décharge de type A, B, C, D ou E (la définition des types de décharges est listée dans l’annexe 5 de l’OLED).
* La valorisation de matériaux de types A ou B dans le sens de leur réintroduction après traitement dans le cycle des matières.

**Ces trois formes d’activités sont regroupées dans l’article-type « Zone d’extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux ».** Une zone d’extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux qui englobe plusieurs activités est soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement détaillé (PAD). La remise en état doit être traitée au niveau de la planification, et pas uniquement au stade de l’autorisation de construire. Si aucun PAD n’est élaboré, l’article du RCCZ précisera les modalités de remise en état (modes, étapes et mesures de remise en état du site).

Cette zone n’étant pas considérée comme une zone à bâtir (art. 15 LAT et 21 LcAT), elle ne nécessite pas de compensation. Une fois l’activité terminée, la surface sera réaffectée (p. ex. agriculture, nature). Pour les activités ou projets en lien avec les matériaux situés dans les zones à bâtir, il s’agira de se référer aux articles-types « zone industrielle » ou « zone artisanale ». Pour les déchetteries, il s’agira de se référer à l’article-type « zone de constructions et d’installations publiques ».

**Définitions**

Un **comblement** est le remblai d’un site d’extraction de matériaux en vue d’une remise en état. Le comblement n’est pas considéré comme une décharge, mais comme une valorisation de matériaux (art. 3 let. g OLED).

Une **décharge** est une installation d’élimination des déchets où ces derniers sont stockés définitivement et sous surveillance (art. 3 let. k OLED).

Les **déchets de chantier** sont des déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d’installations fixes (art. 3 let. e OLED).

Les **déchets spéciaux** sont des déchets qui requièrent un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières afin d’être éliminés de manière respectueuse de l’environnement (art. 2 OMoD).

Un **dépôt** est un stockage (définitif ou provisoire) de déchets.

Le **recyclage** est une valorisation matière, qui est un mode de traitement des déchets consistant à tirer parti des caractéristiques matière des déchets. Le procédé consiste à collecter séparément certaines matières ou déchets ou à les trier ultérieurement, à les traiter et à les réintroduire dans le circuit économique sous la forme de matières premières secondaire ou de produits secondaires.

La **valorisation** matière ou énergétique implique l’utilisation de déchets en remplacement de sources d’énergie traditionnelles pour produire de l’électricité et de la chaleur.

**Extraction de matériaux**

L’un des objectifs cantonaux est d’assurer un approvisionnement à long terme en matières premières, en régularisant et pérennisant les sites existants, ainsi qu’en offrant la possibilité d’exploiter de nouveaux sites d’extraction, si le besoin est prouvé.

Un site d’extraction de matériaux se compose de terrains affectés à l’extraction et au traitement des matériaux, ainsi qu’au comblement avec des matériaux de type A.

Comme mentionné dans la fiche E.8 « Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux » du plan directeur cantonal, un PAD est à établir pour toute nouvelle exploitation possédant un volume global de matériaux supérieur à 300'000 m3 ou ayant des effets importants sur l’organisation du territoire. L’objectif principal de ce PAD est de préciser les mesures particulières d'aménagement, comme les différentes étapes d’extraction et de réaménagement du site.

**Dépôt et valorisation de matériaux**

La stratégie cantonale en matière de gestion des matériaux favorise leur recyclage et prévoit de ne déposer en décharge que les matériaux dont la valorisation ne se révèle pas écologiquement ou économiquement supportable. Les déchets non adaptés à une valorisation matière ou énergétique doivent ainsi être stockés, après un traitement adapté, dans des décharges conformes aux bases légales en vigueur. Le stockage des déchets est soumis en particulier aux exigences de l’OLED, selon laquelle cinq types de décharges (décharge de type X dans l’article-type) existent en Suisse :

* Les décharges de **type A** accueillent principalement des matériaux d’excavation, de percement ou terreux non pollués.
* Les décharges de **type B** accueillent pour l’essentiel des déchets de chantier minéraux et des matériaux d’excavation peu pollués.
* Les décharges de **type C** contiennent essentiellement les résidus de l’épuration des fumées issus de l'incinération des déchets.
* Les décharges de **type D** accueillent principalement des mâchefers (résidus de l'incinération des déchets).
* Les décharges de **type E** acceptent essentiellement des déchets de chantier dont les caractéristiques ne permettent pas un stockage en décharge de type B (p. ex. matériaux d’excavation fortement pollués issus de friches industrielles).

Comme mentionné dans la fiche E.9 « Décharges » du plan directeur cantonal, un PAD est à établir pour toute décharge de type A ou B possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m3 et ayant des effets importants sur l’organisation du territoire, ainsi que pour toute nouvelle décharge de type C, D ou E. L’objectif principal de ce PAD est de préciser les mesures particulières d'aménagement, comme les différentes étapes de construction et de réaménagement du site.

Concernant la valorisation de déchets de types A et B dans le sens de leur réintroduction après traitement dans le cycle des matières (y compris tri, concassage et dépôt provisoire), deux cas doivent être distingués :

* La valorisation de déchets de type A peut se faire sur un site d’extraction ou une décharge de n’importe quel type. Ce type d’activité est réglé par une autorisation de construire et un règlement d’exploitation.
* La valorisation de déchets de type B, de type déchets de chantier minéraux, ne peut se faire que sur une décharge de type B, C, D ou E. Cette activité est soumise aux procédures des installations de valorisation de déchets minéraux (art. 40 LcPE).

Les activités décrites ci-dessus peuvent uniquement se développer pour la durée de l’exploitation de la décharge.

En plus des principes et tâches exigées par la fiche E.9 précitée, la commune devra également se référer, pour le dépôt et la valorisation des matériaux, aux aides à l’exécution élaborées par le Service de l’environnement :

* Aménagement et exploitation des installations de valorisation de déchets minéraux (2021).
* Décharge de type A (2020).
* Décharge de type B (2020).

**Justification du besoin et de localisation**

***Extraction de matériaux***

Les matériaux pierreux et terreux dépendent des conditions géologiques locales. Ces gisements, composés de pierres, de graviers, de sables et de limons, sont une des rares ressources du sous-sol qui se trouvent en quantité suffisante dans notre canton. Ils sont essentiels au développement des infrastructures et doivent être utilisés à bon escient. L'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux doit être garanti à long terme par le biais d'une gestion cohérente de ces ressources à l’échelon tant cantonal que communal. C’est dans ce contexte que les réflexions intercommunales pour l’extraction des matériaux sont fortement encouragées, et que les besoins liés à cette activité doivent être répondus à l’échelle régionale.

Par ailleurs, il est nécessaire d’intégrer les sites d’extraction de matériaux dans le paysage environnant de manière harmonieuse et dans un esprit d’amélioration écologique. Les projets de réaménagement de sites d'extraction de matériaux seront ainsi privilégiés. De même, comme indiqué dans les principes de planification de la fiche E.8 « Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux » du plan directeur cantonal, l’extension des exploitations existantes est à prioriser. Les nouvelles exploitations, quant à elles, ne seront autorisées que si elles répondent à un besoin pour le moins régional en matériaux et sont inscrites dans le Plan cantonal des sites d’extraction de matériaux pierreux et terreux.

Les autorisations concernant des nouvelles exploitations non répertoriés dans le Plan cantonal des sites d’extraction de matériaux pierreux et terreux pourront être délivrées de manière exceptionnelle, si une pesée des intérêts écologiques et économiques entre les diverses instances concernées permet de justifier le projet.

***Dépôt et valorisation de matériaux***

De par leur importance dans les procédés d’élimination des déchets, il est essentiel que la planification des décharges soit réfléchie pour garantir des capacités de stockage suffisantes et bien réparties sur le territoire cantonal. De même, la multiplication de petites installations de revalorisation (concassage, triage, lavage, dépôt temporaire) de matériaux ne répond pas aux objectifs cantonaux en matière de gestion des matériaux. C’est dans ce contexte que les réflexions intercommunales pour l’implantation des installations de dépôt et de valorisation des matériaux sont fortement encouragées, et que les besoins liés à cette valorisation doivent être répondus à l’échelle régionale.

Par ailleurs, il est nécessaire d’intégrer les décharges dans le paysage environnant de manière harmonieuse et dans un esprit d’amélioration écologique. Les installations permettant le réaménagement d'anciens sites d'extraction de matériaux seront ainsi privilégiées. De même, comme indiqué dans les principes de planification de la fiche E.9 « Décharges » du plan directeur cantonal, l’extension des sites existants est à prioriser. Les nouvelles décharges, quant à elles, ne seront autorisées, sauf exception, que si elles sont inscrites dans le Plan cantonal de gestion des décharges (PGD).

Les autorisations concernant des sites non répertoriés dans le PGD pourront être délivrées de manière exceptionnelle si une pesée des intérêts écologiques et économiques entre les diverses instances concernées permet de justifier le projet, étant donné que le PGD n’a pas permis d’identifier des sites dans certaines régions ayant un réel besoin.

**Proposition d’articles-type (structure) à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone d’extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux

1. Caractère et destination

La zone d’extraction de matériaux comprend les terrains affectés à l’extraction et au traitement des matériaux, ainsi qu’au comblement de matériaux de type A.

La zone de dépôt de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type X.

La zone de valorisation de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge, combinée au traitement et recyclage de déchets de type A, ou à une installation de valorisation de déchets minéraux (p. ex. tri, concassage).

1. Prescriptions et conditions d’utilisation
2. Aucune construction et installation allant à l’encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée.
3. Les conditions limitant l’atteinte au paysage et à l’environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
4. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation du site d’extraction / de la décharge de type X / de l’installation de valorisation de déchets minéraux ou de recyclage de déchets de type A pourront y être autorisés pendant la durée d’exploitation des lieux.
5. *L’alinéa précisera la durée d’exploitation et les étapes y relatives.*
6. Autorisation de construire
7. Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l’extraction de matériaux / l’aménagement d’une décharge de type X / de l’installation de valorisation de déchets minéraux ou de recyclage de déchets de type A, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour son comblement / sa fermeture et la remise en état du site après exploitation.
8. Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'aménagement de la décharge / de l’installation de valorisation de déchets minéraux ou de recyclage de déchets de type A devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
9. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
10. Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).

Pour le site d’extraction, devront notamment être précisés :

- le projet de comblement du site (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;

- la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

Pour la décharge, devront notamment être précisés :

- l’avant-projet pour la fermeture de la décharge (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;

- la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

1. Autorisation d’exploiter

*Pour le site d’extraction :*

L'autorisation de construire constitue de fait une autorisation d’exploiter. Pour un site d’extraction, aucune demande d’autorisation d’exploiter spécifique ne doit être déposée. L’autorisation d’exploiter est reconnue dès l’obtention du permis d’utiliser délivré par l’autorité compétente, et qui constate la conformité des installations et aménagements aux conditions de l’autorisation de construire selon l’article 47 OC.

*Pour la décharge :*

Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une décharge de type X / une installation de valorisation de déchets minéraux, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service en charge de l’environnement.

1. Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS IV) selon l'article 43 OPB.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |